

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative
Société LA BROSSE ET DUPONT
Commune de Hermes**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 12 avril 2017 à la société La Brosse et Dupont pour l'exploitation d'une plate-forme logistique sise Chemin de la Prairie sur le territoire de la commune de Hermes (60370) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 mettant en demeure la société La Brosse et Dupont de respecter notamment les dispositions suivantes :

- le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :
 - en équipant le bâtiment *PRAIRIE* de système de désenfumage répondant aux dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 avant le 31 décembre 2020 ;
- le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :
 - en équipant le bâtiment *PRAIRIE* d'une rétention répondant aux dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 avant le 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société La Brosse et Dupont le 3 mars 2016 ;

Vu la visite d'inspection du 13 avril 2023 réalisée sur le site de la société la Brosse et Dupont à Hermes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2023 conformément aux articles L 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et confirmant notamment le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 13 juillet 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le devis N° 2007016 du 17 juillet 2020 de DAV Pro de mise en conformité du bâtiment PRAIRIE ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 24 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 13 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le bâtiment PRAIRIE n'était pas équipé de système de désenfumage répondant aux dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
2. l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions du point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 février 2019 susvisé ;
3. lors de la visite du 13 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le bâtiment PRAIRIE n'était pas équipé d'une rétention répondant aux dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
4. l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions du point 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 février 2019 susvisé ;
5. ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
6. ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie ;
7. au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
8. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
9. selon le devis susvisé, fourni par DAV Pro, le coût pour lever la non-conformité liée à l'installation du système de désenfumage sur le bâtiment PRAIRIE s'élève à 38 500 € ;
10. le délai prévu par l'arrêté de mise en demeure pour se conformer à ce point était de 682 jours, avec une échéance au 31 décembre 2020 ;
11. il résulte de ce qui précède, que ce montant rapporté à une période de 682 jours est de :

38 500 euros / 682 soit 56 euros journaliers pour ce point ;

12. le coût pour lever la non-conformité relative à la mise en place d'une rétention sur le bâtiment PRAIRIE est estimée à 90 000 € dans le dossier d'enregistrement de mars 2016 susvisé ;
13. le délai imparti pour se conformer à ce point, tel que spécifié dans l'arrêté de mise en demeure susvisé, était de 682 jours, avec une échéance au 31 décembre 2020 ;
14. il résulte de ce qui précède, que ce montant rapporté à une période de 682 jours est de :
90 000 euros / 682 soit 132 euros journaliers pour ce point ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société La Brosse et Dupont exploitant une plate-forme logistique sise Chemin de la Prairie sur le territoire de la commune de Hermes est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours calendaires) de 56 euros jusqu'à satisfaction du point 4 de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis de 3 mois.

Au terme de ce délai de 3 mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation, la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

La société La Brosse et Dupont exploitant une plate-forme logistique sise Chemin de la Prairie sur le territoire de la commune de Hermes est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours calendaires) de 132 euros jusqu'à satisfaction du point 5 de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis de 5 mois.

Au terme de ce délai de 5 mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation, la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Hermes pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Hermes fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné : <https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Hermes, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 AOUT 2023
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société LA BROSSE ET DUPONT

Le maire de la commune de Hermes

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France